

Maîtres d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU NORD**

PPR appliqué par anticipation le :

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de la Lys Aval



Règlement

Maîtres d'oeuvre :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

100, Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU NORD**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

44, Rue de Tournai
59019 LILLE Cedex

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **la Lys** dans sa partie avale.

Il s'applique aux communes suivantes :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| * Aire-sur-la-Lys, | * Calonne-sur-la-Lys, |
| * Saint-Venant, | * Lestrem, |
| * Saint-Floris, | * Sailly-sur-la-Lys, |

dans le **département du Pas-de-Calais**, et sur les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| * Thiennes, | * Erquinghem-Lys, |
| * Haverskerque, | * Nieppe, |
| * Merville, | * Armentières, |
| * Estaires, | * Houplines, |
| * La Gorgue, | * Frelinghien, |
| * Steenwerck, | |

dans le **département du Nord**.

Article 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 5 zones regroupées en 3 couleurs :

- **Deux zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation. Il existe :
 - **une zone vert foncé** fortement exposée au risque et
 - **une zone vert clair** moyennement ou faiblement exposée,
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque,
- **Deux zones bleues** : Il s'agit de zones urbanisées faiblement à moyennement exposées. Il existe :
 - **une zone bleu foncé** comprenant l'ensemble des zones d'activités ou d'habitat péri-urbaines faiblement ou moyennement exposées et
 - **une zone bleu clair** regroupant les centres urbains faiblement et moyennement exposés.

Aléa	Enjeux			
	Zones d'Expansion des Crués (ZEC)	Parties Actuellement Urbanisées (PAU)	Zones d'Activités (ZA)	Centre Urbain
Fort	Vert foncé	Rouge	Rouge	Rouge
Moyen	Vert clair	Bleu foncé	Bleu foncé	Bleu clair
Faible	Vert clair	Bleu foncé	Bleu foncé	Bleu clair

Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Les deux fonds de plan utilisés pour représenter le zonage, tant à l'échelle communale que sur la globalité du bassin versant, étant différents, il conviendra de déterminer à quel zonage appartient un territoire sur la base du fond de plan cartographique le plus précis ; à savoir celui établi à l'échelle du 1/5000^{ème} sur le seul territoire communal.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) *.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

- Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

- Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.
- Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Article 5 – Pièces complémentaires

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes.

A ce titre, dans les zones où le présent règlement admet la construction, pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, celle-ci est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans les parties 4 de chaque titre du présent règlement. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

De plus, dans les secteurs d'expansion de crues (vert foncé, vert clair), certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage.

Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**

En zone bleu clair (Titre VI) tout projet concernant un établissement recevant du public particulièrement vulnérable tel que les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, est subordonné, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de recourir à un architecte, à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR.

Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

1. Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort ou très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver ces capacités de stockage et d'expansion,
- protéger les infrastructures existantes.

2. Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité** sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit rétablie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les constructions légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,

- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,

- que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
- ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

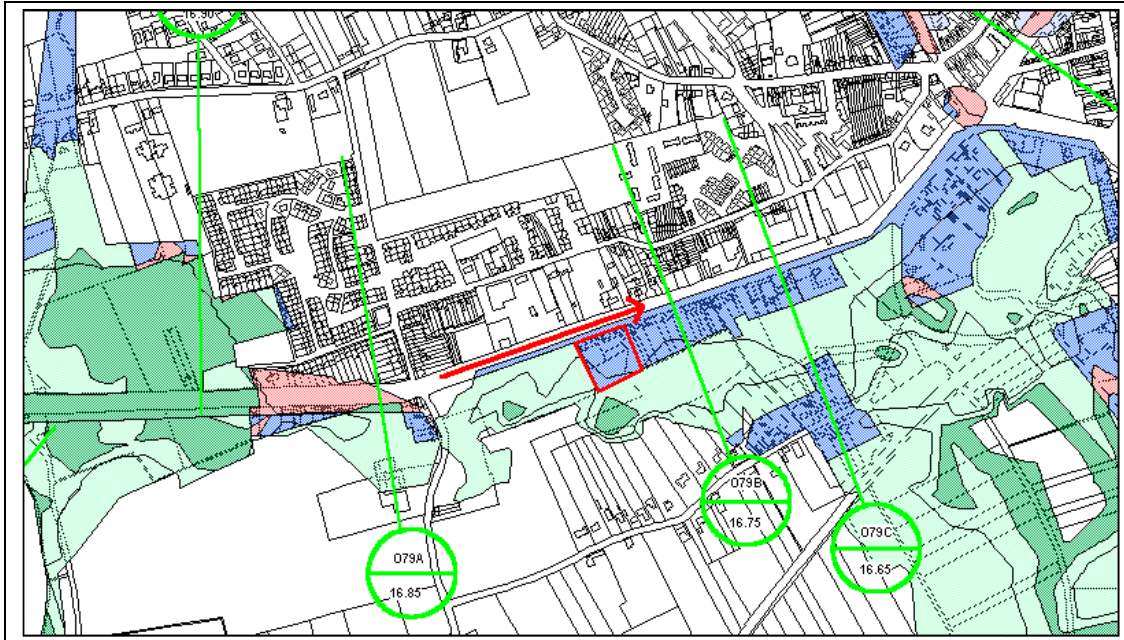


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable cerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementées

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR.

Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

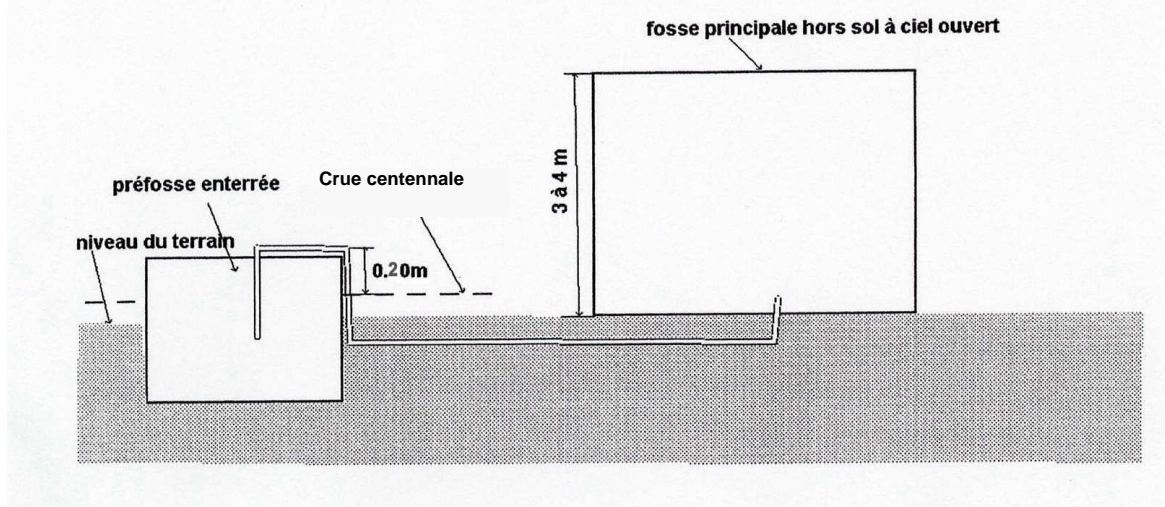
4.2.1. Prescriptions générales :

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

sans objet

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination ne devront en aucun cas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation. Ils devront également respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol des constructions,
- disposer d'une zone refuge habitable au premier étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au dessus de la cote de référence.

TITRE III - Règlement de la zone vert clair.

1. Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa moyen ou faible et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver ces capacités de stockage et d'expansion,
- protéger les infrastructures existantes.

2. Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la poursuite de l'activité**, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les constructions légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction partielle ou totale d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les extensions limitées à 20 m² pour les bâtiments existants,
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas accroître la vulnérabilité,

- ne pas accroître le nombre d’emplacements ou les capacités d’accueil autorisés,
- ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l’aménagement, l’utilisation et l’exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L’ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s’inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d’application varié puisqu’elles tiennent à la fois de règles d’urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d’une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d’autre part, les mesures applicables à l’existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s’appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l’assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l’intensité anormale d’un agent naturel, lorsque l’état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l’acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l’exploitant dispose d’un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

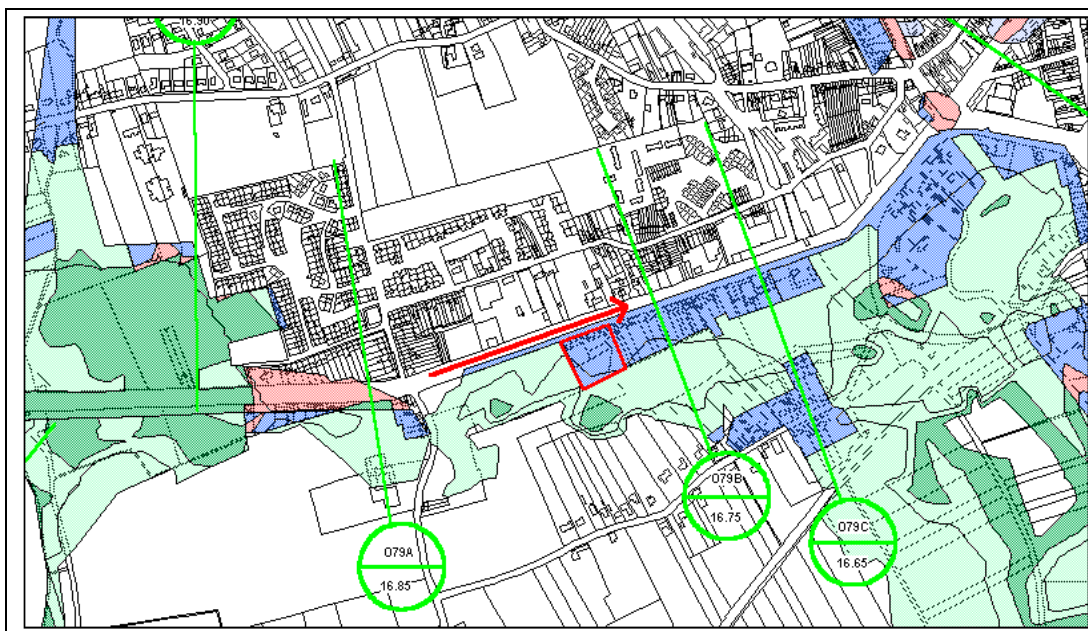


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable cerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d’écoulement du cours d’eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR.

Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

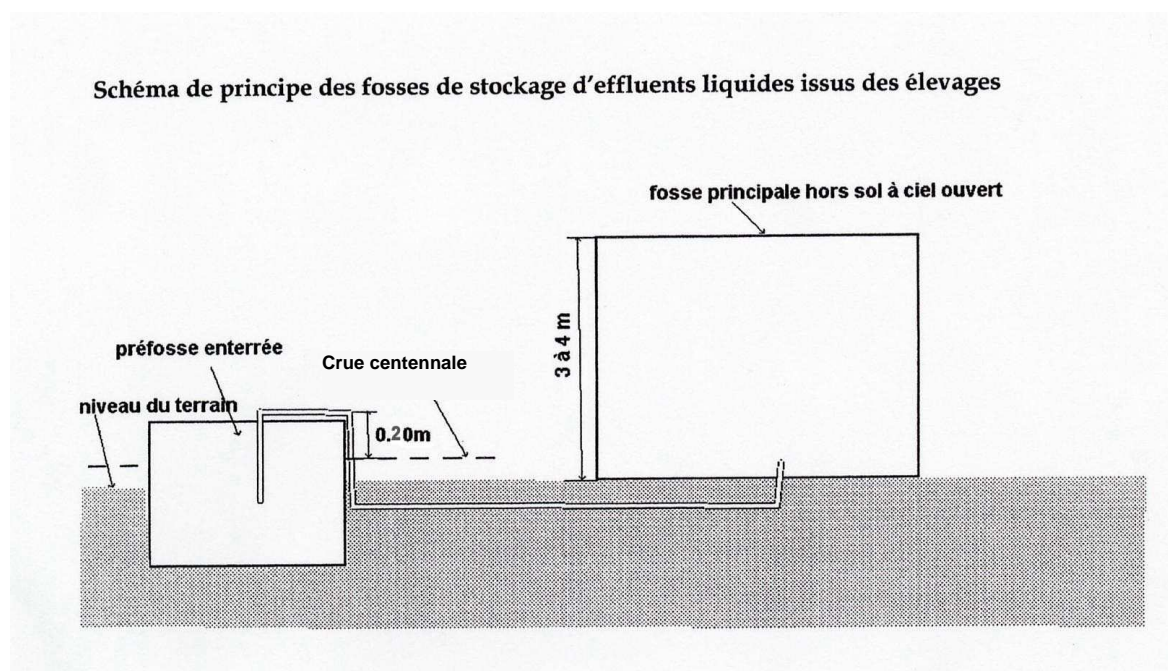
4.2.1. Prescriptions générales :

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination ne devront en aucun cas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation. Ils devront également respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol des constructions,
- disposer d'une zone refuge habitable au premier étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au dessus de la cote de référence.

1. Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont les zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort ou très fort. Il convient de limiter, voire de réduire au maximum la vulnérabilité sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute urbanisation,
- protéger les bâtiments et infrastructures existants.

2. Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité** sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les constructions légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,

- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
 - toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.
- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

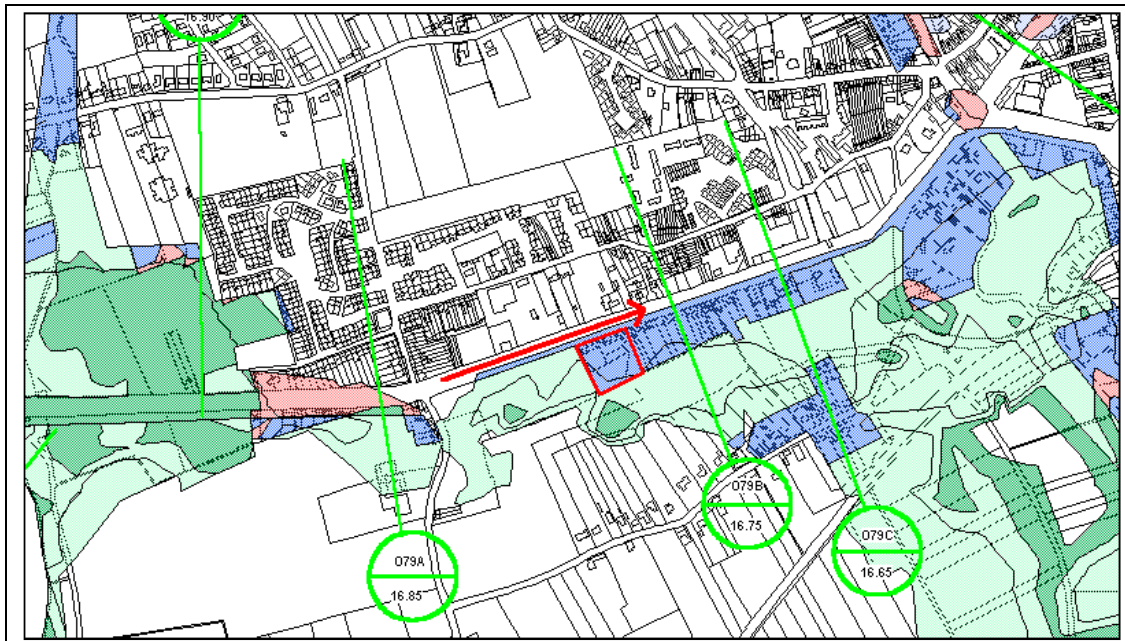


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable cerclée de rouge (ici, 16.85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

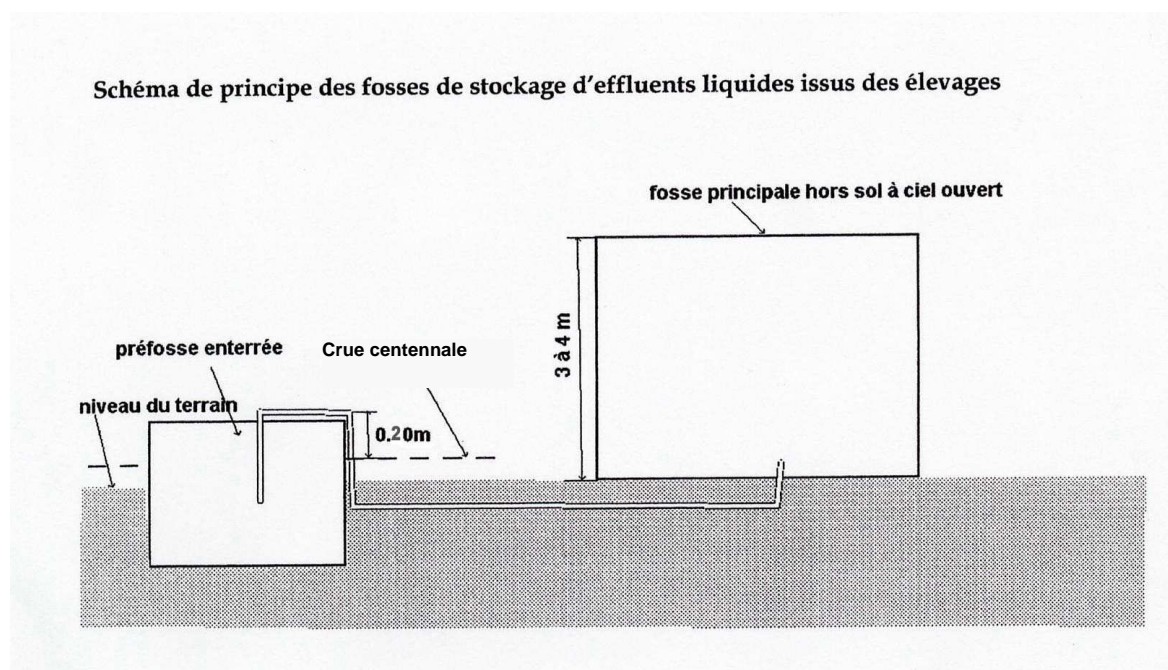
Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR. Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

4.2.1. Prescriptions générales :

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination ne devront en aucun cas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation. Ils devront également respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol des constructions,
- disposer d'une zone refuge habitable au premier étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au dessus de la cote de référence.

1. Objectifs de prévention en zone bleu foncé

Ces zones sont les secteurs urbanisés, autres que les centres urbains, soumis à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent être cependant constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- protéger les bâtiments et infrastructures existants.

2. Les principes du règlement

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer les bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la poursuite de l'activité**, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auxquels ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités autorisées et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les constructions légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,

- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves et extensions dont la transparence pour une crue centennale est totale,
- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,
- les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleue foncée . Ne sont pas prises en compte dans ce calcul les surfaces permettant l'écoulement normal de la crue centennale. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 30 m² est autorisée.
- les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité,
- les infrastructures de transport sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs à l'exception des terrains prévus pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

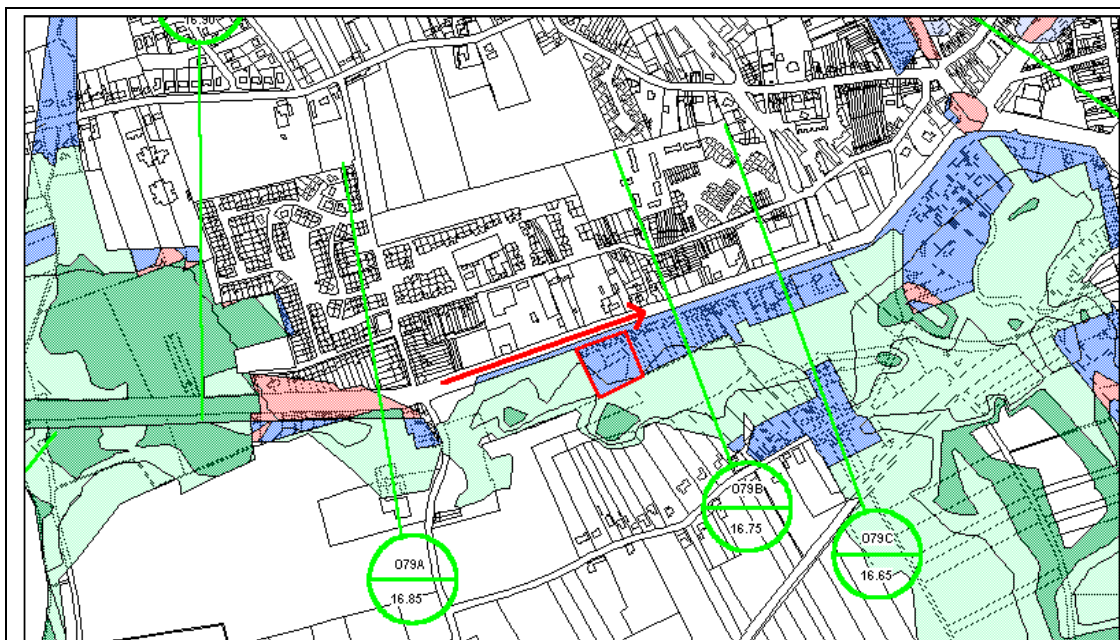


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable encerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR. Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

4.2.1. Prescriptions générales :

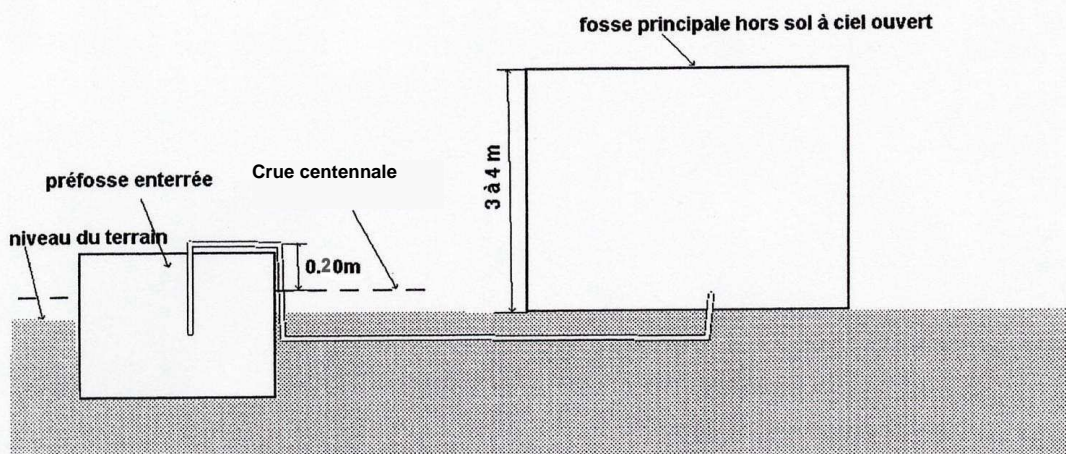
- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,

- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination devront respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances, ni l'emprise au sol

OU

- s'ils ne respectent pas les principes énumérés précédemment et qu'ils accroissent notamment l'emprise au sol des constructions jusqu'à la surface maximale inscrite dans les limites autorisées pour les constructions neuves ou extensions, les changements de destination devront se faire conformément aux prescriptions relatives aux biens réglementés.

ET

- disposer d'une zone refuge habitable au premier étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence.

1. Objectifs de prévention en zone bleu clair

Ces zones regroupent les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation sécurisée ,
- protéger les bâtiments et infrastructures existants.

2. Les principes du règlement

- réglementer l'implantation ou l'extension d'établissements recevant du public de manière à ce qu'elle soit sécurisée,
- réglementer l'implantation de nouvelles constructions et activités sécurisées ou l'extension des constructions et activités existantes,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone bleu clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités réglementées par le présent PPR ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants et que lorsque des équipements sont réglementés, ils ne soient pas vulnérables au phénomène.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les constructions légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- Toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves,
- les extensions des biens existants ,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A .U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les changements de destination sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité,
- les infrastructures de transport sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

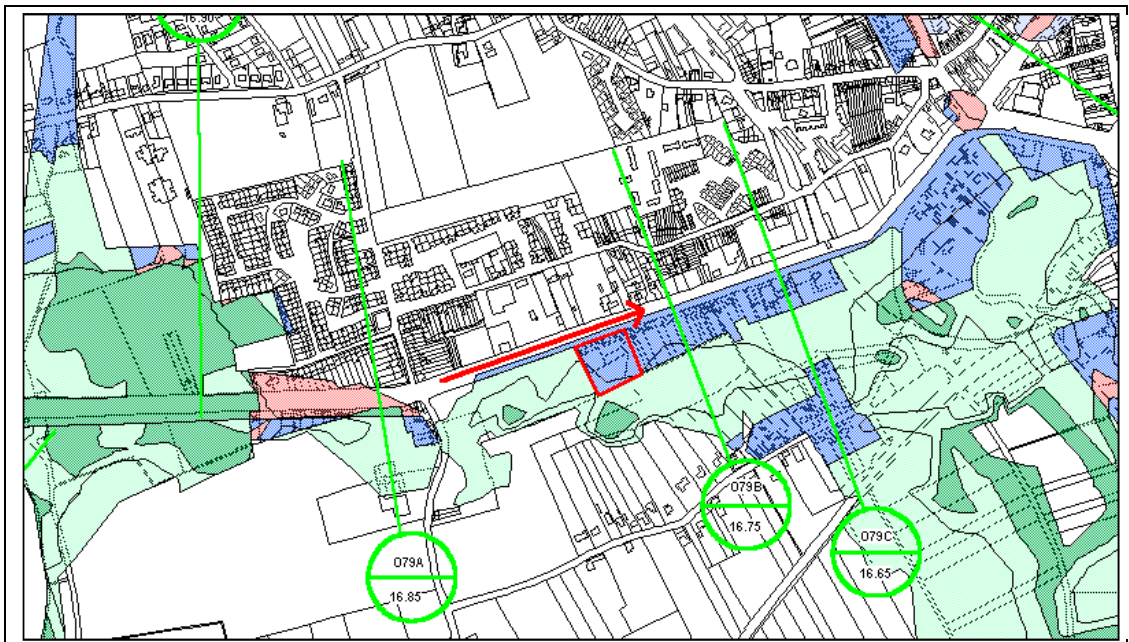


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable encerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

En zone bleu clair, tout projet concernant un établissement recevant du public particulièrement vulnérable tel que les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, est subordonné, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de recourir à un architecte, à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

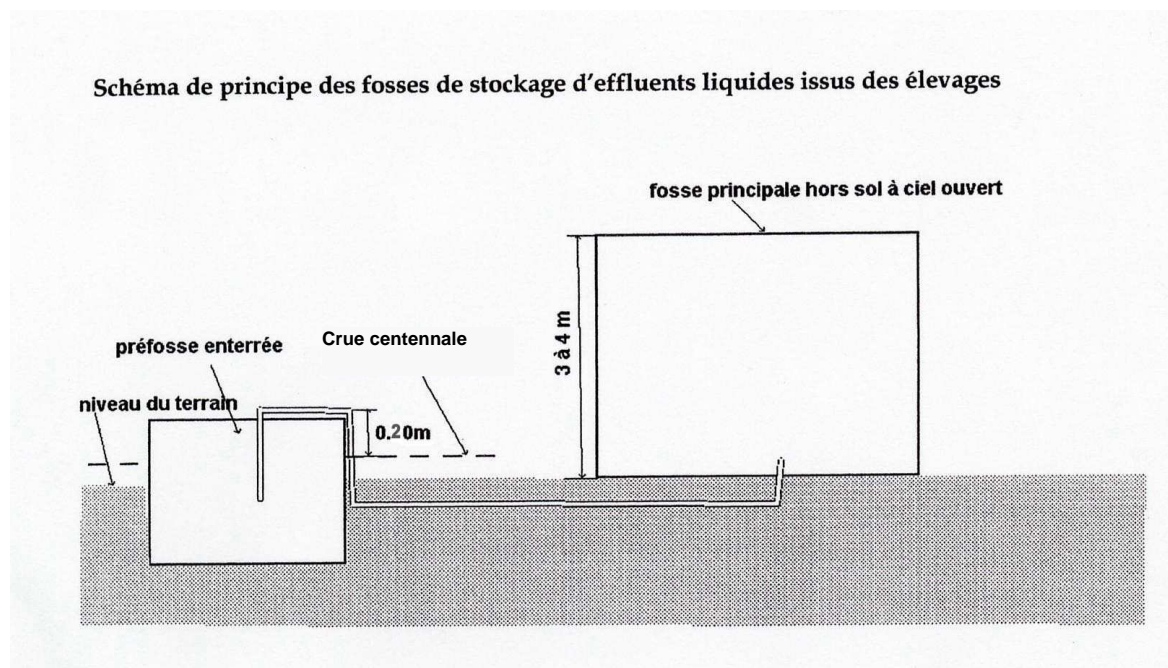
Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR. Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens

4.2.1. Prescriptions générales :

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.2.3. Prescriptions **complémentaires** spécifiques aux établissements recevant du public particulièrement vulnérable:

Pour l'ensemble des établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet

Titre VII : Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers

Sans objet

Titre VIII : Recommandations en matière d'aménagement

Sans objet